

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 mai 2019

PRESENTS : MM. Nelis C., **Présidente**,

Galant J., **Bourgmestre** ; Caulier G., Desmet-Culquin B., D'Haese-Leuridant M.,

Hotton-Vanderbecq S., Pelerieau J., **Echevins** ;

Mauroy-Moulin-Stalpaert P., Pottiez P., Senecaut M., Robette-Delputte F.,

Chanoine V., Delhaye J., Dessilly V., Egels E.,

Danneau F., Leurident C., Wayembergh P. Auquière E., **Conseillers**,

Gillard S., **Directeur général**.

EXCUSEES : Decoster C., Carion M., **Conseillères**

Avant d'entamer la séance, Mr Delhaye souhaite adresser ses félicitations à Mmes Galant et Senecaut pour la campagne électorale qui s'est terminée par les élections de ce dimanche 26 mai.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 23 avril 2019, partie publique – **approbation.**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance précédente, partie publique, avec 17 voix pour et 2 abstentions. Mrs Pottiez et Delhaye s'abstiennent

2. **Finances** – Situation de caisse en date du 6 mai 2019 – **information**
3. **Finances** – Compte communal des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018 – **approbation**

La Bourgmestre, en charge des Finances, présente le Compte 2018.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du mardi 23 avril 2019 ;

Attendu que le Compte 2018 a été soumis au CODIR en date du 17 mai 2019 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide, avec 16 voix pour et 3 abstentions – Mme Senecaut, Mrs Delhaye et Auquière s'abstiennent :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2018 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
2018	50.478.608,47€	50.478.608,47€

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	12.229.596,18	12.263.983,75	34.387,57
Résultat d'exploitation (1)	13.787.032,11	14.402.519,58	615.487,47
Résultat exceptionnel (2)	186.974,42	738.230,95	551.256,53
Résultat de l'exercice (1+2)	13.974.006,53	15.140.750,53	1.166.744,00

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	12.602.887,10€	5.924.676,78€
Non Valeurs (2)	41.842,39€	0,00€
Engagements (3)	12.284.062,64€	5.712.653,11€
Imputations (4)	12.271.454,62€	2.214.472,61€
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	276.982,07€	212.023,67€
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	289.590,09€	3.710.204,17€

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

4. Finances – Constitution d'un fonds de réserve extraordinaire avec les « queues » d'emprunts et subsides inutilisés – approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles 1311-1 et 1331-3 ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 août 1990 portant le Règlement Général sur la comptabilité communale, notamment les articles 27 ;

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne de l'exercice 2019 ;

Vu les éléments dégagés comme suit :

<i>Ouverture de crédit</i>	<i>Dénomination / libellé</i>	<i>Montant</i>
1598	Honoraires pour l'aménagement des caves du bâtiment administratif Article budgétaire : 060/95551.2019 (n° de projet néant) Exercice 2009	25.318,38 €
1735	Honoraires aménagement de trottoirs Ch. de la Ferme exercice 2015 Article budgétaire 060/95551.2019 (n° de projet 20150055)	10.000,00 €
1736	Honoraires pour l'aménagement des caves du bâtiment administratif Article budgétaire : 060/95551.2019 (n° de projet 20140062)	26.075,00 €
1739	Honoraires travaux d'entretien de voirie exercice 2014 Article budgétaire 060/95551.2019 (n° de projet 20140054)	4.100,00 €
1743	Honoraires auteur travaux entretien de voirie exercice 2015 Article budgétaire 060/95551.2018 (n° de projet 20150053)	1.194,15 €
Total		66.687,52 €

Attendu qu'un montant de 66.687,52 € peut être affecté, avec discernement, au fonds de réserve extraordinaire pour couvrir des dépenses extraordinaires ;

Attendu que le service extraordinaire présente une situation active suite à des « queues » d'emprunts et subsides inutilisés, et que ces éléments pourraient constituer un fonds de réserve extraordinaire affecté à la couverture de dépenses extraordinaires ;

Attendu qu'il est demandé d'en dégager les éléments constitutifs réellement disponibles ;

Attendu que la Commune souhaite utiliser ce solde pour couvrir des dépenses extraordinaires inscrites au Budget communal 2019 et en voie de modification budgétaire n°1, et qu'il est demandé au Conseil Communal d'approuver l'affectation des montants non utilisés des emprunts pour constituer un fonds de réserve ;

Sur proposition du Collège Communal, il est demandé au Conseil communal d'affecter un montant de 66.687,52 € afin de constituer un fonds de réserve extraordinaire pour couvrir les dépenses extraordinaires inscrites au Budget 2019 et aux modifications budgétaires ;

Décide, avec 16 voix pour et 3 abstentions – Mme Senecaut, Mrs Delhaye et Auquière s'abstiennent :

Article 1 : D'affecter le solde des queues d'emprunts et subsides inutilisés repris ci-avant dans la présente résolution pour constituer un fonds de réserve extraordinaire au vu de couvrir des dépenses extraordinaires inscrites au Budget 2019 et en voie de modification budgétaire n°1.

Article 2 : De transmettre des exemplaires de la présente délibération aux autorités de tutelle générale, conformément aux décrets applicables, ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

5. Finances – Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire du Budget communal de l'exercice 2019 – approbation

La Bourgmestre, en charge des Finances, présente le Compte 2018. A l'issue de ces explications, Mr Delhaye l'interroge sur la raison de la prévision d'honoraires pour la réalisation de travaux dans l'ancien cinéma d'Herchies, ainsi que sur la raison de la prévision de moyens financiers pour des ajustements (à l'ordinaire) pour la Culture, les Sports et les Fêtes.

La Bourgmestre, l'Echevin des Sports et le Directeur financier apportent les éléments de réponse à Mr Delhaye.

Monsieur Delhaye fait également une remarque générale, concernant la situation du CPAS et la dotation communale. Il estime qu'il serait indiqué d'envisager un plan à long terme afin de remédier à la situation du Centre.

La Bourgmestre lui confirme que la situation du CPAS sera l'un des sujets abordés lors d'une journée de mise au vert organisée le 6 juin prochain entre les représentants politiques et les grades légaux de la Commune et du CPAS.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 15 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, daté du 17 mai 2019 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la présentation au CODIR de la modification budgétaire n° 1 - Exercice 2019 en date du 17/05/2019

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide, avec 16 voix pour et 3 abstentions – Mme Senecaut, Mrs Delhaye et Auquière s'abstiennent :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2019:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	13.012.978,40 €	4.283.490,45 €
Dépenses totales exercice proprement dit	13.007.957,28 €	3.605.290,46 €
Boni / Mali exercice proprement dit	5.021,12 €	678.199,99 €
Recettes exercices antérieurs	334.307,82 €	212.023,67 €
Dépenses exercices antérieurs	142.121,49 €	109.321,87 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	552.175,09 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	616.135,42 €
Recettes globales	13.347.286,22 €	5.046.689,21 €
Dépenses globales	13.150.078,77 €	4.330.747,75 €
Boni / Mali global	197.207,45 €	716.941,46 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Zone de police	834.254,20€	02/04/2019

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

6. Finances – Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Masnuy-Saint-Pierre : Compte 2018 - approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Masnuy-Saint-Pierre pour 2018, réceptionné à l'Administration communale en date du 11 Avril 2019, et se présentant comme suit :

Recettes : 21.847,80 €
Dépenses : 10.885,72 €
Résultat : 10.962,08 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 25 avril 2019 approuvant le compte 2018 sans remarque ;

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque supplémentaire dans le chef de l'Administration Communale ;

Décide, avec 18 voix pour et 1 abstention – Mr Delhaye s'abstient :

Le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Masnuy-Saint-Pierre est approuvé.

7. Finances – Fabrique d'Eglise Saint-Eloi à Jurbise : Compte 2018 – approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Eloi à Jurbise pour 2018, réceptionné à l'Administration communale en date du 4 Avril 2019, et se présentant comme suit :

Recettes : 41.645,98 €
Dépenses : 24.207,87 €
Résultat : 17.438,11 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 25 avril 2019 approuvant le compte 2018 sous réserve des modifications suivantes :

« R25 : erreur de ventilation. Le montant correspond à un supplément de R17 pour l'exercice 2017 versé dans les limites du compte. Il convient donc d'inscrire le montant en R28a, solde de subside ordinaire reçu dans les limites du compte/D12 : deux factures manquantes ont été envoyées suite à notre demande / A l'avenir, il y a lieu d'annexer un récapitulatif des dépenses article par article » ;

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque supplémentaire dans le chef de l'Administration Communale ;

Décide, avec 18 voix pour et 1 abstention – Mr Delhaye s'abstient :

Le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint-Eloi à Jurbise est approuvé.

8. Finances – Fabrique d'Eglise EPUB Baudour-Herchies - Compte 2018 – approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire relative aux cultes, nous informant que c'est la commune prenant à sa charge la plus grosse part de la dotation, qui est compétente dans l'approbation du compte ;

Vu que l'Administration Communale de Saint-Ghislain finance $\frac{3}{4}$ de la dotation annuelle de l'Eglise Protestante de Baudour – Herchies ;

Vu le Compte de l'Eglise Protestante de Baudour – Herchies à Baudour pour 2018, réceptionné à l'administration communale en date du 25 avril 2019, et se présentant comme suit :

Recettes : 112.144,41 €
Dépenses : 72.228,56 €
Résultat : 39.915,85 €

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

Décide, avec 18 voix pour et 1 abstention – Mr Delhaye s'abstient :

Le Conseil Communal de Jurbise émet un avis favorable sur le Compte 2018 de l'Eglise Protestante de Baudour – Herchies à Baudour.

9. Finances – Fabrique d’Eglise Notre-Dame de Vacresse à Herchies : Compte 2018 - approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d’Eglise Notre-Dame de Vacresse à Herchies pour 2018, réceptionné à l’Administration communale en date du 30 Avril 2019, et se présentant comme suit :

Recettes : 5.586,00 €
Dépenses : 4.616,94 €
Résultat : 969,06 €

Vu la décision de l’Evêché de Tournai du 21/05/2019 approuvant le compte 2018 sous réserve des modifications suivantes :

Oubli d’encodage du R19, celui-ci s’élève à 6.482,52€
Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :
R19 : 6.482,52€

Considérant que la vérification desdits comptes par l’Administration Communale ne comporte aucune autre remarque que celle émise par l’Evêché ;

Décide, avec 18 voix pour et 1 abstention – Mr Delhaye s’abstient :

Le compte 2018 de la Fabrique d’Eglise Notre-Dame de Vacresse à Herchies est approuvé aux chiffres suivants :

Recettes : 12.068,52€
Dépenses : 4.616,94€
Résultat du compte 2018 : 7.451,58€

10. Finances – Règlement pour l’octroi d’une prime à l’utilisation de couches lavables – adoption

Mr Auquière demande si une action à l’égard des crèches sera réalisée pour ce projet. La Bourgmestre, en charge des Finances, lui confirme que cela est déjà le cas à la Crèche d’Erbisoenl.

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1122-27, L1122-30 à -32 et L3131-1 § 1^{er},3^o ;

Considérant l’intérêt, dans un soucis de protection de l’environnement et de préservation de la santé de l’enfant, d’encourager l’utilisation de couches lavables;

Attendu qu'il convient d'encourager toutes les initiatives communales qui ont pour but de prendre soin de la nature;

Attendu que le Conseil Communal peut, en fonction de la santé financière de la commune, octroyer des aides financières aux ménages ;

Attendu que de nouvelles techniques arrivent sur le marché et apportent un « plus » à l'environnement ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer les modalités pratiques de l'intervention communale

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 13 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 16 mai 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal, en séance du 13 mai 2019 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est alloué, dans les limites des crédits budgétaires approuvés, une prime à l'achat de couches lavables pour les enfants, de la naissance à l'âge de 2 ans ½, au bénéfice de la mère, du père, du tuteur légal de l'enfant ou de toute autre personne habilitée par une décision administrative ou judiciaire.

Article 2 :

Le demandeur et l'enfant doivent être inscrits au Registre de la population de la Commune de Jurbise à la date de l'introduction de la demande de la prime.

Article 3 :

La demande est introduite par la mère, le père, le tuteur légal ou de toute personne habilitée par une décision administrative ou judiciaire de l'enfant au moyen du formulaire de demande de prime disponible auprès du Service Finances de l'administration communale ou sur le site internet de la Commune de Jurbise.

Article 4 :

La prime est octroyée une seule fois par enfant entre sa naissance et l'âge de 2 ans et ½, et doit être demandée avant que l'enfant n'atteigne l'âge de 2 ans et ½.

Article 5 :

La ou les factures d'achat des couches lavables doivent être libellées au nom de la mère, du père, du tuteur légal de l'enfant ou de toute autre personne habilitée par une décision administrative ou judiciaire et datée(s) d'au maximum trois mois avant la date de naissance, de l'enfant jusqu'à la date anniversaire des 2 ans et 1/2 de l'enfant.

Article 6 :

Le montant de la prime correspond à 50 % de la (les) facture(s) d'achat des couches lavables avec un maximum de 100 €. Plusieurs factures peuvent être cumulées afin d'atteindre le plafond de 100 € mais une seule demande de prime pourra être introduite.

Article 7 :

Le Collège communal se réserve le droit de demander tout document permettant de justifier le lien entre le demandeur et l'enfant.

Article 8:

Ce présent règlement sera soumis aux pouvoirs de tutelle.

11. Finances – Règlement relatif à la fixation d'une redevance pour la participation aux cours d'éveil musical dispensés par l'Ecole de musique de Jurbise – **adoption**

Mme Senecaut demande à connaître les chiffres de fréquentation de cette Ecole. La Bourgmestre, en charge des Finances, l'informe que 93 enfants fréquentent actuellement l'Ecole de musique.

Mme Senecaut interroge également la majorité quant à la possibilité de faire évoluer cette Ecole vers une Académie de musique. La Bourgmestre, tout en jugeant l'idée intéressante, fait remarquer que la reconnaissance en tant qu'Académie est particulièrement difficile à obtenir.

Mr Delhaye évoque alors la possibilité de développer l'Ecole de musique comme une filiale d'une Académie, mais cette piste semble également devoir affronter, selon la Bourgmestre, de sérieux obstacles en termes de reconnaissance.

Mr Dessilly évoque pour sa part l'idée de combiner les activités de l'Ecole avec les cours donnés dans le cadre des activités de la Fanfare de Jurbise.

La Bourgmestre, pour conclure, confirme que ce sujet mériterait qu'une réflexion globale soit menée avant toute prise de décision.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1122-27, L1122-30 à -32 et L3131-1 § 1^{er},3^o ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs ;

Vu la création, au cours du mois d'avril 2016 et avec la collaboration de la Commune de Jurbise, d'une Ecole de musique au sein des nouvelles installations de l'Ecole fondamentale communale Pierre Coran, sise Chemin du Prince 115 à 7050 Erbisoeul ;

Vu le succès considérable rencontré par l'Ecole de musique depuis sa création, plusieurs modules correspondant à des âges distincts ayant été développés et quatre professeurs ayant dû être engagés afin de rencontrer la demande ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 de la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région Wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Revu la décision du Conseil Communal du 02/05/2017, fixant une redevance pour la participation aux cours d'éveil musical dispensés par l'Ecole de musique de Jurbise ;

Attendu que face à l'accroissement des démarches organisationnelles et administratives auxquelles ils ont dû faire face afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Ecole de musique, les gestionnaires de celle-ci ont fait part de leur souhait de voir se renforcer l'implication communale dans l'organisation de l'Ecole, en lui confiant notamment les aspects liés à la gestion administrative et financière de celle-ci ;

Attendu que les cours de l'Ecole de musique sont organisés les samedis, à raison d'une trentaine de samedis sur l'année, et selon des modules, des horaires et des programmes adaptés à l'âge des participants, à savoir entre 6 mois et 15 ans ;

Attendu que les cours sont organisés pendant l'année scolaire, à savoir de septembre à juin, à l'exception des jours fériés et des périodes de congé scolaire ;

Attendu que l'Administration communale doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer la création, le développement et l'organisation des cours et qu'il s'agit du but principal du règlement redevance ;

Attendu que dans le respect de la circulaire budgétaire précitée, la Commune est autorisée, afin de lui permettre de rencontrer partiellement le coût découlant de la charge relative à l'organisation d'une activité communale, à fixer un montant de redevance en adéquation avec le coût réel du service ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la participation financière à réclamer aux parents inscrivant leurs enfants à l'un des cours organisés par l'Ecole de musique ;

Attendu que les voies et moyens permettant le fonctionnement et l'organisation de l'école de musique sont prévus au service ordinaire du budget communal, exercice 2019, et seront également prévus aux exercices ultérieurs ;

Attendu que les coûts découlant des frais de personnel et de fonctionnement de l'Ecole de musique, seront partiellement compensés par les rentrées découlant du paiement des droits d'inscription des enfants participant aux cours ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 10 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 13 mai 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 08 mai 2019 ;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : il est établi pour les exercices 2019 à 2025 une redevance pour la participation des enfants aux cours dispensés au sein de l'Ecole de musique d'Erbisoeul.

Article 2 : la redevance est fixée à 8 € par enfant et par cours. Les frais d'inscription seront payés soit en une fois pour l'ensemble de l'année scolaire, soit par trimestre, considérant que les trimestres de cours peuvent être établis comme suit :

- Septembre à novembre
- Décembre à février
- Mars à juin

Le montant précis des frais d'inscription trimestrielle sera fixé en tenant compte du nombre de cours prévus sur l'année scolaire, les cours se donnant exclusivement et systématiquement les samedis, à l'exclusion des samedis tombant un jour férié et durant les congés scolaires.

La vérification du paiement des droits d'inscription de chaque enfant sera réalisée par l'Administration communale avant le début de chaque trimestre.

En cas d'inscription d'un enfant en cours d'année scolaire, le montant des frais d'inscription sera adapté en fonction du nombre de cours restants à donner sur cette année scolaire.

Que les frais d'inscription soient réglés pour l'année scolaire complète ou par trimestre, dans un souci de bonne organisation des cours, l'inscription d'un enfant sera considérée comme étant faite pour l'année scolaire complète.

Article 3 : la participation financière demandée comprend outre les cours, les frais d'assurance, d'encadrement, de fonctionnement et les charges administratives. Elle sera réglée par voie de virement bancaire uniquement, soit au début de l'année scolaire, soit préalablement au début de chaque trimestre.

Article 4 : chaque fin de trimestre, si une ou des absences d'un professeur ont empêché la tenue des cours, le remboursement du montant correspondant sera réalisé sur le compte bénéficiaire. Il sera procédé à cet éventuel remboursement sur un mode trimestriel.

Article 5 : en cas de maladie de l'enfant, le remboursement des séances auxquelles il n'a pu participer ne sera réalisé qu'à partir de la 3^{ème} séance d'absence consécutive et ce, sur présentation d'un certificat médical justifiant l'absence de l'enfant aux dates de cours concernées.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure. L'envoi d'un rappel simple fera l'objet de frais d'un montant de 5€ et 10 € pour l'envoi d'une mise en demeure, avant contrainte, par recommandé. Ces frais seront répercutés auprès du redevable.

Article 7 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil Communal, pour l'exercice de tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation.

Article 8 : Après approbation par l'autorité de tutelle, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement deviendra applicable le 1^{ème} jour de sa publication.

12. Finances – Règlement relatif à la participation des Jurbisiens à l'atelier « Mangeons bien, mangeons jurbisien » – adoption

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1122-27, L1122-30 à -32 et L3131-1 § 1^{er},3^o ;

Attendu que des ateliers culinaires intitulés « Mangeons bien, mangeons Jurbisien » organisés par le service « Diététique » du Département « Animations-Projets » de la Commune de Jurbise rencontrent un vif succès et comptent 10 participants maximum par atelier ;

Attendu que l'achat de denrées alimentaires est nécessaire pour mener à bien cette activité ;

Attendu que la participation à ces ateliers culinaires est réservée aux citoyens domiciliés sur la Commune de Jurbise, compte tenu du nombre de places limitées et des frais engagés pour la bonne réalisation de ces ateliers (achats de denrées, prestation d'un agent communal, mise à disposition d'un local communal) ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de redevance au Directeur Financier en date du 5 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 17 mai 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal, en séance du 1^{er} avril 2019 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'établir, à partir du 1^{er} septembre 2019 et pour tous les exercices jusqu' à 2025, une redevance communale pour la participation de chaque Jurbisien à l'atelier « Mangeons bien, mangeons Jurbisien ».

Article 2 : De fixer le montant de la redevance à 5 € par participant.

Article 3 : De réclamer au participant le montant de la redevance payable au comptant au moment de l'activité moyennant remise d'une preuve de paiement au participant.

Article 4 : A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure. L'envoi d'un rappel simple fera l'objet de frais d'un montant de 5€ et 10 € pour l'envoi d'une mise en demeure, avant contrainte, par recommandé. Ces frais seront répercutés auprès du redevable.

Article 5 : La présent résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil Communal, pour l'exercice de tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation.

Article 6 : Après approbation par l'autorité de tutelle, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement deviendra applicable le 1^{ère} jour de sa publication.

13. Marchés publics – Rénovation de la chapelle du Calvaire à Herchies : mode de passation, conditions, CSCh et liste des prestataires à consulter – approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-26-ND relatif au marché “Restauration de la Chapelle du Calvaire à Herchies” établi par la Commune de Jurbise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que des subsides pourraient être obtenus auprès de l'Agence Wallonne du Patrimoine, à hauteur de 7.500 €;

Considérant qu'il est proposé de lancer la procédure (procédure négociée sans publication préalable) et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 29 mai 2019 ;

Considérant que la date du 20 juin 2019 à 15h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit est inscrit en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le mode de passation, les conditions et le CSCh de la procédure intitulée “Restauration de la Chapelle du Calvaire à Herchies”, suivant la procédure de passation choisie (procédure négociée sans publication préalable).

Article 2. - De lancer la présente procédure et de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- Batipros, Chemin de Mons 27 à 7050 Jurbise ;

- Christophe Casier ETS, Route de Lens 1 à 7050 Herchies ;
- Greg renov, Rue de Baudour 81 à 7050 Herchies ;
- Harchy Jérôme Construct, rue Brun Culot 35 à 7050 Herchies ;
- Hestia Construction, Rue Basse 9 à 7050 Erbisoeul ;
- Renov'Stone, Chaussée Brunchault 241 à 7050 Jurbise.

Article 3. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 20 juin 2019 à 15h00.

Article 4. - De financer cette dépense par un article inscrit en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019, ainsi que par le biais d'un subside sollicité auprès de l'Agence Wallonne du Patrimoine, à hauteur de 7.500 €.

Article 5. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

14. Marchés publics – Désignation d'un prestataire pour la réalisation des contrôles médicaux du personnel communal non enseignant et du CPAS. Mode de passation, conditions, CSCh et liste des entrepreneurs à consulter – **approbation**

Mr Auquière demande à savoir si l'une des raisons justifiant l'idée de pouvoir solliciter un contrôle médical avant même la réception du certificat médical de l'agent, repose sur le taux d'absentéisme constaté au sein de l'Administration. La Bourgmestre, en charge du Personnel, lui répond par la négative, et précise qu'il s'agit de modalités appliquées dans de nombreuses structures, indépendamment des chiffres d'absentéisme.

Mr Auquière demande s'il est possible de connaître ces chiffres. La Bourgmestre lui confirme que ces chiffres pourraient lui être donnés lors d'une prochaine séance.

Mme Senecaut demande si cette possibilité de solliciter le contrôle médical avant même la réception du certificat médical, est bien prévue au Règlement de travail. La Bourgmestre lui confirme que cette modalité devra effectivement être prévue au Règlement.

Mme Senecaut demande enfin s'il serait envisageable d'ajouter Certimed à la liste des prestataires qui seront consultés. La Bourgmestre et le Directeur général l'informent qu'il s'agit du prestataire actuel, et que la qualité des prestations de ce dernier incitent à ne pas l'inclure dans la future consultation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Commune de Jurbise intervient au nom du CPAS de Jurbise à l'attribution du marché ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-25-SG relatif au marché "Désignation d'un prestataire pour la réalisation des contrôles médicaux du personnel communal non enseignant et du CPAS" établi par le Directeur général ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.743,80 € hors TVA ou 13.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la proposition d'approuver, en la présente séance, les conditions, le CSCh et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Considérant qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 29 mai 2019 ;

Considérant que la date du 15 juillet 2019 à 15h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire communal de l'exercice 2019, article 104/123-14, ainsi qu'au budget ordinaire du CPAS de l'exercice 2019, articles 104/831/8351/8352/8441/8451/123-14, et au budget des exercices suivants ;

Décide, avec 16 voix pour et 3 abstentions – Mme Senecaut, Mrs Delhaye et Auquière s'abstiennent :

Article 1er. - D'approuver les conditions, le montant estimé et le CSCH de la procédure visant l'attribution du marché "Désignation d'un prestataire pour la réalisation des contrôles médicaux du personnel communal non enseignant et du CPAS" suivant la procédure de passation choisie (procédure négociée sans publication préalable).

Article 2. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- SECUREX S.A., boulevard André Delvaux 3 à 7000 Mons ;
- MEDICHECK, Place Sainte-Gudule 5 à 1000 Bruxelles ;
- MEDEX, Place Victor Horta 40 - bte 10 à 1060 Bruxelles.

Article 3. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 15 juillet 2019 à 15h00.

Article 4. - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire communal de l'exercice 2019, article 104/123-14 , ainsi qu'au budget ordinaire du CPAS de l'exercice 2019, articles 104/831/8351/8352/8441/8451/123-14, et au budget des exercices suivants.

Article 5. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

15. Divers – Situation de l'Agence Locale pour l'Emploi – **information**

La Bourgmestre, également Présidente du Conseil d'Administration de l'Agence, informe l'assemblée des démarches effectuées au cours de ces derniers mois à son égard. Elle remercie tout d'abord les administrateurs de l'Agence, toutes tendances confondues, pour leur implication et le travail réalisé pour essayer de rétablir la situation tant d'un point de vue administratif que financier, ou encore à l'égard du personnel en place.

Compte tenu du fait que les noms de certaines personnes seront probablement cités par la suite, la Bourgmestre propose à la Présidente de déclarer le huis clos. Le huis clos est prononcé pour la suite de ce point.

16. Juridique – Convention de mise à disposition d'un local au bénéfice de l'Agence Locale pour l'Emploi de Jurbise – **approbation**

Mr Auquière demande à connaître l'usage qu'il sera fait du bâtiment qui est jusqu'à présent loué à l'ALE, et évoque notamment la recherche d'un bâtiment par l'ASBL Coquelicoop.

La Bourgmestre lui répond que cette question est à l'étude, mais que l'Administration a actuellement un réel besoin de ses bâtiments.

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu les statuts de l'ASBL communale dénommée « Agence locale pour l'emploi de Jurbise » (ALE) ;

Vu la délibération du 26 mars 2019 du Conseil communal, par laquelle il a été procédé à la désignation des nouveaux représentants communaux au sein du Conseil d'Administration de l'Agence ;

Considérant qu'à la suite d'une réorganisation au sein de l'ALE, et plus précisément au sein des sections Titres-services d'une part, ALE d'autre part, la section Titres-services a été installée dans les locaux situés sur la Route d'Ath 315-317 à Jurbise ;

Considérant que la section ALE demeure dans les locaux, loués à la Commune de Jurbise, sis au 10 rue du Moustier à Jurbise, et que cette section, après réorganisation interne, ne repose plus que sur un seul agent ;

Considérant que la charge de travail actuelle au sein de la section ALE permet de répartir l'horaire de travail de cet agent sur deux journées par semaine ;

Considérant qu'il est proposé, dans un esprit de rationalisation des locaux communaux disponibles et d'une recherche d'économies d'énergie, de mettre un local (espace bureau) à disposition de la section ALE, de telle manière à pouvoir accueillir l'agent de cette section ;

Considérant que la section ALE de Jurbise demeurerait responsable du mobilier, du matériel informatique et des données (informatiques notamment) nécessaires au bon fonctionnement du service ;

Considérant qu'il appartiendrait à l'ALE de fournir à son agent toute fourniture ou tout service nécessaire à la bonne exécution des missions de l'Agence ;

Considérant que les réseaux téléphonique et Internet communaux ne pourront être utilisés par le personnel de l'ALE pour l'exécution de ses missions, et qu'il appartiendrait à l'ALE de mettre les moyens nécessaires afin de pourvoir aux besoins en la matière ;

Considérant, a contrario, qu'il est proposé de mettre à disposition de l'ALE, à titre gracieux, un local au sein de l'Administration communale, et de ne pas lui répercuter les frais énergétiques tels qu'électricité, gaz, eau et chauffage, ainsi que les frais découlant de l'entretien du local ou de l'enlèvement des immondices ;

Considérant qu'il serait proposé de conclure avec l'ALE de Jurbise une convention, reprise en annexe, pour une durée d'un an, renouvelable sur tacite reconduction à échéance ;

Considérant que ladite convention pourrait être unilatéralement résiliée par chaque partie en respectant un préavis d'un mois minimum, ou de manière consensuelle et bilatérale, sans préavis spécifique ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 9 mai 2019 ;

Vu la décision favorable rendue par ce dernier, en date du 24 mai 2019

Sur proposition du Collège communal, en séance du 8 mai 2019 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}. - De marquer son accord pour la conclusion d'une convention de mise à disposition d'un local au bénéfice de l'ALE de Jurbise.

Article 2. - De conclure cette convention pour une durée d'un an, renouvelable sur tacite reconduction et résiliable soit de commun accord sans préavis, soit de manière unilatérale en respectant un préavis d'un mois.

Article 3. - De désigner Mme la Bourgmestre et Mr le Directeur général pour représenter la Commune de Jurbise à la signature de cette convention.

Article 4. - De transmettre un exemplaire de la présente délibération, annexée à un exemplaire de la convention, à l'ALE et à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

17. Juridique – Nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal de Jurbise – corrections apportées après annulation de deux articles par les autorités de tutelle – **adoption**

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal, L1122-18 portant sur le règlement d'ordre intérieur que le Conseil communal est compétent pour adopter, et L3122-2 relatif aux actes soumis à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon ;

Revu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs ;

Vu également les articles 26bis, §5, al.2 et 34bis de la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Considérant qu'il a été jugé nécessaire et opportun d'adapter le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal arrêté en date du 5 novembre 2013 ;

Vu la délibération du 26 février 2019 du Conseil communal, adoptant le nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal de Jurbise ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2019 de la Ministre Valérie De Bue, en charge des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, décidant d'annuler les articles 79 et 80 alinéa 2 du règlement adopté le 26 février 2019, ceux-ci violant la loi ;

Considérant que le Conseil communal est ici invité, après adaptations destinées à rencontrer les remarques de l'autorité de tutelle, à adapter le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en corrigeant ses articles 79 et 80 alinéa 2 ;

Considérant qu'il est proposé d'adapter comme suit l'article 79 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal :

*« **Article 79** – Les membres du Conseil communal – à l'exception du Bourgmestre et des Echevins – perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal, et aux réunions des Commissions dont ils sont membres »*

Considérant qu'il est proposé d'adapter comme suit l'article 80 alinéa 2 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal :

*« **Article 80** – Les habitants de la commune peuvent interpeller directement le Collège en séance publique du Conseil communal.*

Sont des habitants, au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la Commune, ainsi que toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la Commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis. Les conseillers communaux ne bénéficient pas de ce droit. »

Considérant que, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le projet de règlement d'ordre intérieur soumis ce jour à l'adoption du Conseil communal sera à nouveau soumis, pour approbation, à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'adopter les modifications apportées aux articles 79 et 80 alinéa 2 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal de Jurbise.

Article 2. - De transmettre pour approbation aux autorités de tutelle, un exemplaire de la présente délibération ainsi qu'un exemplaire du nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

- 18. Juridique** – Logement-passerelle : proposition de dérogation au règlement fixant les modalités de location des logements-passerelles – mise à disposition provisoire au bénéfice d'une famille sinistrée – **ratification**

Mr Delbays demande si une liste d'attente existe pour ces logements, ce à quoi la Bourgmestre lui répond par la négative. Il demande également s'il est possible de délimiter les raisons permettant d'expliquer ce faible nombre de candidats, mais à nouveau, la Bourgmestre n'est pas en mesure de lui répondre favorablement.

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la délibération du 22 décembre 2015 du Conseil communal, adoptant le modèle de contrat de bail, le montant du loyer et les balises d'octroi des deux logements-passerelles de la Commune de Jurbise ;

Attendu que le 28 mars 2019, les habitants du bien sis rue des Anglais 61 à Jurbise ont été victimes d'un incendie, ayant ravagé l'entièreté de leur maison ainsi que l'essentiel de leurs biens ;

Attendu qu'il est proposé de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 23 avril 2019, consistant à reloger provisoirement les intéressés dans l'un des deux logements-passerelles communaux, actuellement vide de tout occupant ;

Considérant que cette location a été convenue de telle manière à permettre aux intéressés de bénéficier d'un logement à proximité immédiate de leur maison sinistrée, et ce, pour la durée des travaux de rénovation et de reconstruction ;

Considérant que le montant de bail convenue avec les intéressés et leur assureur, s'élève à 1.000 € par mois, et qu'une garantie locative de deux mois a été prévue en coordination avec la banque des intéressés ;

Considérant que cette location a été conclue pour une durée d'un an, et que ce contrat pourra être renouvelé sur décision du Conseil communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver et de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 23 avril 2019, consistant à reloger provisoirement les habitants du bien sis rue des Anglais 61 à Jurbise, dans l'un des deux logements-passerelles communaux, et ce consécutivement à l'incendie ayant touché leur habitation le 28 mars 2019.

Article 2. - De transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

19. Secrétariat – Assemblée générale ordinaire de la SWDE le mardi 28 mai 2019 à 15h00 – ratification

Le Conseil communal,

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale SWDE ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 12 avril 2019;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale SWDE du 28 mai 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par la SWDE ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Conseil d'Administration ;
- Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Collège des commissaires aux comptes ;

- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation des bilans, comptes de résultats et annexes au 31 décembre 2018 ;
- Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge aux Administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
- Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'élection de deux commissaires-réviseurs ;
- Considérant que le **sixième point** de l'ordre du jour porte sur les émoluments des deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée générale ;
- Considérant que le **septième point** de l'ordre du jour porte sur la nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes ;
- Considérant que le **huitième point** porte sur l'approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2019 ;

Considérant toutefois que le Conseil Communal n'a pas été en mesure de délibérer avant la date de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : de ratifier :

- * le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :
 - Rapport du Conseil d'Administration.
- * le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :
 - Rapport du Collège des commissaires aux comptes.
- * le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :
 - Approbation des bilans/Comptes des résultats/Annexes au 31 décembre 2018.
- * le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :
 - Décharge aux Administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes.
- * le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :
 - Election de deux commissaires-réviseurs.
- * le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :
 - Emoluments des deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée générale.
- * le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :
 - Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes.
- * le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :
 - Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2019.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale SWDE, Rue de la Concorde, 41 à 4800 Verviers.

20. Secrétariat – Assemblée générale extraordinaire de la SWDE le mardi 28 mai 2019 à 15h00 – **ratification**

Le Conseil communal,

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale SWDE ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 12 avril 2019;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale SWDE du 28 mai 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par la SWDE ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la modification des articles 3,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31,34,35,36,37,38,41,42,46,49 des statuts ;
- Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2019 ;

Considérant toutefois que le Conseil Communal n'a pas été en mesure de délibérer avant la date de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : de ratifier :

* le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

- La modification des articles 3,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30, 31,34,35,36,37,38,41,42,46,49 des statuts.

* le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

- L'approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2019.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale SWDE, Rue de la Concorde, 41 à 4800 Verviers.

21. Secrétariat – Assemblée générale d'ORES Assets le mercredi 29 mai 2019 à 10h00 – approbation

Le Conseil communal,

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 12 avril 2019 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale SWDE du 28 mai 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par la SWDE ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du rapport annuel 2018 ;
- Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 :
 - * Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - * Présentation du rapport du réviseur ;
 - * Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2018 et de l'affectation du résultat ;

- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018 ;
- Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018 ;
- Considérant que le **cinquième point** de l'ordre du jour porte sur la constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de « contact center » ;
- Considérant que le **sixième point** de l'ordre du jour porte sur les modifications statutaires ;
- Considérant que le **septième point** de l'ordre du jour porte sur les nominations statutaires ;
- Considérant que le **huitième point** de l'ordre du jour porte sur l'actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des Associés.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver :

- * le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :
 - Présentation du rapport annuel 2018.
- * le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :
 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018.
- * le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :
 - Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018.
- * le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :
 - Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018.
- * le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :
 - Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de « contact center ».
- * le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :
 - Modifications statutaires.
- * le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :
 - Nominations statutaires.
- * le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :
 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale ORES, Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve.

22. Secrétariat – Société terrienne de Crédit social du Hainaut : proposition de désignation d'un administrateur – approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-27, L1523-11 et L1523-12 ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018, attribuant 17 sièges à la liste du Bourgmestre (L.B.) et 4 sièges au groupe Alternative citoyenne ;

Considérant que la Commune de Jurbise est membre de l'Intercommunale Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un Administrateur représentant la Commune au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale ;

19 conseillers prennent part au vote ;
19 bulletins sont trouvés dans l'urne ;

Le dépouillement donne le résultat suivant :
19 bulletins sont déclarés valides ;
Aucun bulletin n'est déclaré blanc ou nul ;

Mr Christophe Leurident obtient 16 voix ;
Mr Eric Auquière obtient 3 voix ;

Décide :

Article 1er. : Que l'Administrateur de la Commune de Jurbise désigné pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut est Mr Christophe Leurident.

Article 2. : Que la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale ainsi qu'à l'intéressé.

23. Secrétariat – Assemblée générale extraordinaire d'IMIO le jeudi 13 juin 2019 à 18h00 – approbation

Le Conseil communal,

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier daté du 03 mai 2019;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IMIO du 13 juin 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par IMIO ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation des comptes 2018 ;
- Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le point à faire sur le Plan Stratégique ;
- Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge aux Administrateurs ;
- Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la démission d'office des Administrateurs ;
- Considérant que le **huitième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur les règles de rémunération ;
- Considérant que le **neuvième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le renouvellement du Conseil d'Administration.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver :

- * le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :
 - Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.
- * le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

- Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
- * le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :
 - Présentation et approbation des comptes 2018.
- * le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :
 - Point sur le Plan Stratégique.
- * le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :
 - Décharge aux Administrateurs.
- * le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :
 - Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
- * le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :
 - Démission d'office des Administrateurs.
- * le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :
 - Règles de rémunération.
- * le point 9 de l'ordre du jour, à savoir :
 - Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale IMIO, Rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes.

24. Secrétariat – Désignation d'un administrateur communal au sein de l'Assemblée générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie – UVCW : confirmation de la proposition du Collège communal portant désignation de Mme Jacqueline Galant - **approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-27, L1523-11 et L1523-12 ;

Considérant que la Commune de Jurbise est membre de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie - UVCW ;

Considérant la proposition du Collège communal, en séance du 4 février 2019, de proposer la candidature de Mme Jacqueline Galant en qualité d'administratrice au sein du Conseil d'Administration de l'UVCW ;

Considérant que cette proposition fait suite à l'invitation faite par l'UVCW, dans le cadre du renouvellement de son Conseil d'administration à l'issue duquel 25 mandataires (Bourgmestres, Echevins ou Conseillers communaux) seront désignés ;

Considérant que cette proposition de candidature devait parvenir à l'UVCW pour la date butoir du 28 février 2019 ;

Considérant le mail du 10 avril 2019 de la Secrétaire générale de l'UVCW, invitant désormais le Conseil communal à confirmer cette proposition pour la date butoir du 28 juin 2019 ;

Sur proposition du Collège communal, en date du 4 février 2019 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. : De confirmer la proposition de désignation de Mme Jacqueline Galant en qualité d'administratrice au sein du Conseil d'Administration de l'UVCW.

Article 2. : Que la présente délibération sera transmise à l'UVCW pour disposition.

Compte tenu du vote sur ce point, la Bourgmestre propose de procéder également à l'approbation concernant la désignation d'administrateurs communaux, par la Fédération du MR, au sein de Télé-MB et de la Haute Senne Logement. Le Conseil communal marque son accord sur cette proposition

25. Point supplémentaire : Désignation d'un administrateur communal au sein du Conseil d'Administration de Télé M-B

Mr Delbaye demande à savoir comment Télé MB avait organisé la visite de ses studios, le mois précédent, s'étonnant ne pas en avoir été tenu informé. La Bourgmestre lui répond que c'est Télé MB qui a géré ces invitations et le déroulement de la visite ainsi organisée.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-27, L1523-11 et L1523-12 ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018, attribuant 17 sièges à la liste du Bourgmestre (L.B.) et 4 sièges au groupe Alternative citoyenne ;

Considérant que la Commune de Jurbise est membre de Télé MB ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un Administrateur représentant la Commune au sein de du Conseil d'Administration de l'Intercommunale ;

Considérant qu'en séance de ce 28 mai 2019, Mme Jacqueline Galant, Présidente de la Fédération d'Arrondissement du MR, a informé le Conseil communal de la désignation de Mr Christophe Leurident par la Fédération ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. : L'Administrateur de la Commune de Jurbise désigné pour siéger au sein du Conseil d'Administration de Télé MB est Monsieur Christophe Leurident.

Article 2. : La présente délibération sera transmise à Télé MB ainsi qu'à l'intéressé.

26. Point supplémentaire : Désignation d'un administrateur communal au sein du Conseil d'Administration de la Haute Senne Logement

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-27, L1523-11 et L1523-12 ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018, attribuant 17 sièges à la liste du Bourgmestre (L.B.) et 4 sièges au groupe Alternative citoyenne ;

Considérant que la Commune de Jurbise est membre de l'Intercommunale Haute Senne Logement – HLS ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un Administrateur représentant la Commune au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale ;

Considérant qu'en séance de ce 28 mai 2019, Mme Jacqueline Galant, Présidente de la Fédération d'Arrondissement du MR, a informé le Conseil communal de la désignation de Mr Jean-Pierre Hallot par la Fédération ;

Décide, avec 16 voix pour et 3 abstentions – Mme Senecaut, Mrs Delhaye et Auquière s'abstiennent :

Article 1er. : L'Administrateur de la Commune de Jurbise désigné pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale Haute Senne Logement – HLS est Monsieur Jean-Pierre Hallot

Article 2. : La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale ainsi qu'à l'intéressé.

27. Plan de Cohésion sociale 2020-2025 – Candidature communale – approbation

Le Président du CPAS, en charge du Plan de Cohésion sociale, présente le projet de candidature communale pour l'exercice 2020-2025.

A l'issue de ces explications, Mr Delhaye demande si l'assemblée pourrait à nouveau bénéficier d'une présentation du PCS – comme ce fut le cas l'année dernière, demande qui est acceptée par la majorité. Mr Delhaye profite également de ce point pour informer l'assemblée que, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation en la matière, ce sera Mme Mélanie Carion qui représentera l'opposition au sein de la Commission d'accompagnement du PCS.

Le Conseil communal,

Vu que le Collège communal, en sa séance du 12 janvier 2009, a décidé de faire participer la Commune de Jurbise à l'appel à projet du Gouvernement Wallon relatif à la mise en place d'un Plan de Cohésion Sociale;

Vu le Décret du 06 Novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 Décembre 2008 portant exécution du décret du 06/11/2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 Décembre 2008 portant exécution du décret du 06/11/2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu le Décret du 22 Novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu que la Commune de Jurbise a été invitée, par courrier de la Ministre des Pouvoirs Locaux daté du 29 novembre 2018, à communiquer son acte de candidature dans le cadre du nouveau programme de Plan de Cohésion Sociale initié par la Région Wallonne ;

Vu que le Collège communal, en sa séance du 04 décembre 2018, a décidé de faire participer la Commune de Jurbise à l'appel à projet du Gouvernement Wallon relatif à la mise en place d'un Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

Vu l'acceptation par le Gouvernement wallon, par un courrier du 23 janvier 2019, de l'acte de candidature du Plan de Cohésion Sociale de la Commune de Jurbise ;

Vu que la Commune de Jurbise a été informée par lettre de la Ministre des Pouvoirs Locaux datée du 23 janvier 2019, du lancement de l'appel à projet relatif au Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu le coaching obligatoire réalisé en date du 18 février 2019 dans les locaux du SPW, par un agent de la Direction de la Cohésion Sociale ;

Vu l'obligation de soumettre le projet de plan pour avis au Comité de concertation Commune-CPAS avant présentation et adoption par le Conseil communal ;

Considérant que le Plan a été soumis au Comité de Concertation Commune-CPAS, pour avis, en la séance du 23 mai 2019,

Considérant la nécessité de renvoyer la candidature et le dossier communal (formulaire électronique/format Excel) par courrier électronique, au plus tard le 3 juin 2019, à l'adresse pcs3.dics.actionsociale@spw.wallonie.be, accompagné de ladite délibération ;

Considérant que la Commune de Jurbise émet le souhait de rester dans ce dispositif ;

Considérant que le projet de plan relatif au Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025, a été soumis pour accord au Conseil communal en la présente séance ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1. – D'approuver le dossier de la Commune de Jurbise portant sur le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025.

Article 2. – De faire parvenir au SPW - Direction de la Cohésion Sociale, un exemplaire de la présente délibération par courrier électronique à l'adresse pcs3.dics.actionsociale@spw.wallonie.be.

28. Urbanisme – Suppression du sentier n°27 appelé « sentier de Blanques pocher » à Jurbise – approbation

L'Échevin de l'Urbanisme présente ce dossier.

Au terme de cette présentation, Mr Auquière souhaite rééditer les remarques formulées lors de la séance au cours de laquelle le dossier a été initié, tout en mettant en exergue que la CCATM, le HIT et les remarques formulées lors de l'enquête publique confortent la position initialement défendue par son groupe. Le groupe Alternative citoyenne reste donc sur sa position à l'égard de ce dossier.

Mr Delhaye déplore pour sa part qu'à travers ce projet, c'est un nouveau sentier qui disparaît sur Jurbise, alors que le sentier ici visé aurait pu permettre aux habitants de la future ZACC de relier, à pied, le quartier de la Gare.

Le Conseil communal,

Vu la demande introduite en date du 17 septembre 2018 par une citoyenne demeurant au n°7 de la rue de Ghlin à 7050 Jurbise, qui nous informe du fait qu'elle comptait acheter le terrain situé à l'arrière de la propriété de sa voisine sise au n°5 de la rue de Ghlin à Jurbise ;

Considérant qu'entre les deux propriétés se trouve le sentier vicinal n°27 d'une largeur de 1 mètre, communément appelé « sentier de Blanques pocher » ;

Considérant que la demanderesse souhaite la désaffectation de ce sentier qui n'est plus utilisé, d'après elle, depuis plus de 30 ans ;

Considérant le dossier de photographies mis à disposition du Conseil communal, et dont le contenu atteste de l'absence d'usage du sentier depuis plusieurs années (végétation abondante à l'extrémité du sentier et tourniquet hors d'usage) ;

Considérant que la demandeuse justifie l'installation d'une porte fermant l'accès à ce sentier, voici plus de 30 ans, de par les incivilités régulièrement constatées à l'époque, des déchets et immondices en tous genres y étant régulièrement déversés

Considérant que le sentier n°27 longe la parcelle cadastrée section B n°585 b 2 propriété de la demanderesse, la parcelle cadastrée section B n°584 L2 propriété de la voisine de la demanderesse, et la parcelle cadastrée section B n°586 w 3, copropriété des propriétaires de la Résidence Saint-Aubert;

Considérant qu'une partie de ce sentier semble déjà avoir été désaffectée en date 3 janvier 1951 ;

Considérant qu'en sa séance du 22 octobre 2018, le Collège communal a remis un avis préalable favorable de principe sur la demande et décidé de soumettre celle-ci à la décision du Conseil communal compétent pour toute création, modification ou suppression de voiries communales ou vicinales ;

Considérant qu'en sa séance du 26 février 2019, le Conseil communal a décidé par 15 voix pour et trois voix contre, de lancer la procédure sur base du Décret du 6 février 2014 pour la suppression du sentier n°27 comme décrit dans le dossier et tracé sur plan, de lancer l'enquête publique en écrivant à tous les propriétaires riverains et de solliciter l'avis du H.I.T. et de la C.C.A.T.M. ;

Considérant que sur base du plan dressé par le Géomètre Meunier, une enquête publique a été réalisée par la Commune du 11 mars 2019 au 9 avril 2019, conformément au Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête mentionnant que deux lettres de réclamations ont été introduites, l'une par des riverains du sentier, l'autre par le propriétaire des parcelles situées à l'arrière de la rue de Ghlin et de la route d'Ath et cadastrées section B n°571/2, 572/2, 585 x, 585 v, 587 b 3 et 587 f 3 ;

Considérant que ces parcelles sont situées dans la ZACC de Jurbise et que le réclamant envisagerait de la mettre en œuvre à moyen terme ;

Considérant que le Schéma de Développement Communal propose que cette ZACC, classée en priorité II, soit destinée à de la zone d'habitat à forte concentration d'équipements, de services et de commerces ;

Considérant que le S.D.C. recommande également que des connections avec la N56 et le quartier de la gare soient envisagées afin d'éviter l'enclavement de la zone et de favoriser une bonne accessibilité ;

Considérant que le réclamant fait remarquer que compte tenu de la proximité immédiate du site avec la gare, un maillage cyclo-piéton pourrait notamment être envisagé par le réaménagement du sentier dont la suppression est à ce jour envisagée ;

Considérant que selon lui, une telle solution semblerait de nature à contribuer aux objectifs régionaux d'aménagement du territoire en matière de mobilité et de développement durable par une limitation de l'utilisation de la voiture en favorisant l'usage de modes de transport « doux » et des transports en commun (SNCB, TEC) ;

Considérant que le réclamant souhaite attirer l'attention du Conseil communal quant à l'opportunité de ne pas compromettre la réhabilitation à long terme du maillage existant, conformément aux objectifs énoncés d'une part dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, d'autre part dans les outils d'aménagements régionaux tels que le CoDT et le Schéma de Développement Territorial ;

Considérant que les riverains font quant à eux part de leur étonnement quant à l'existence d'un sentier à cet endroit ;

Considérant qu'ils font remarquer que pour pouvoir utiliser un sentier, il faut en connaître l'existence et savoir où il débouche, qu'il faut qu'il soit praticable et entretenu et surtout qu'il soit accessible et non pas caché par une porte fermée à clé ;

Considérant que ces derniers estiment qu'il serait dommage de supprimer un sentier et qu'ils préféreraient que celui-ci soit réhabilité et remis en service vu qu'il y a si peu de sentiers au centre de Jurbise qui soient réservés aux piétons ;

Considérant que l'avis du Commissaire Voyer du Hainaut Ingénierie Technique a été sollicité et que celui-ci, daté du 13 mai 2019 est défavorable et libellé comme suit :

« Dans le cadre de la demande reprise sous rubrique, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que la demandeuse insiste sur la prescription trentenaire, en s'appuyant sur le placement d'une porte. Cette porte n'a aucune raison d'être et au sens strict de l'article 60, Chapitre premier relevant des infractions, du décret du 06 février 2014,

celle-ci porte atteinte à la viabilité du sentier. On constate aussi que la végétation a partiellement repris ses droits, or sans entrave, le passage du public (même occasionnel) aurait pu limiter la croissance de la végétation et conduire à des mesures d'entretien.

Aussi, ce sentier permettrait un cheminement piétonnier plus aisé et relativement sûr aux futurs habitants de la Z.A.C.C. jusqu'à la gare de Jurbise en passant par les quelques commerces proches. C'est un paramètre non négligeable à notre époque où la mobilité douce est de plus en plus mise à l'honneur.

Enfin, en l'absence de données concrètes dans mes archives, je ne veux pas confirmer que le sentier n°28 est toujours d'actualité. Mais si c'est le cas, la suppression du tronçon du sentier n°27 devrait impliquer un détournement ou une suppression du sentier n°28.

J'émet donc un avis défavorable sur la question et vous suggère, si la procédure ne trouve pas une issue favorable, d'entamer les quelques prestations nécessaires à la réhabilitation de la servitude de passage et de faire procéder à l'enlèvement de cette porte. »

Considérant que l'avis de la C.C.A.T.M. a été sollicité et que celui-ci daté du 7 mai 2019 est défavorable et motivé notamment par le fait que la commune a adhéré au projet Cittaslow et que cette suppression irait à l'encontre de la philosophie même du projet, que ce sentier de par son emplacement juste en face de la rue de la gare, aurait une grande importance en terme de mobilité lors de la mise en œuvre de la Z.A.C.C. de Jurbise puisqu'il permettra aux personnes qui habiteront dans la celle-ci d'accéder facilement et de manière sécurisée à la gare de Jurbise, que si ce sentier n'a plus été utilisé depuis des années, c'est parce que son accès a été caché pendant des années par la pose d'une porte fermée à clé ;

Vu la décision du Collège communal du 13 mai 2019 qui remet un avis préalable favorable sur la demande et décide de soumettre celle-ci à la décision du Conseil communal compétent pour toute création, modification ou suppression de voiries communales ou vicinales ;

Considérant en effet que le Collège communal estime légitime la demande de suppression de ce sentier, compte tenu du fait que ce dernier n'est plus utilisé depuis de nombreuses années, probablement plus de trente ans, situation qui n'a jamais été évoquée par les riverains et qui n'a jamais fait l'objet d'une quelconque interpellation des autorités communales ;

Considérant que la demandeuse a expliqué l'installation d'une porte à l'une des entrées de ce sentier, de par la constatation d'actes de vandalisme et d'abandons de déchets sur un mode récurrent ;

Considérant que si ces explications ne suffisent pas à justifier, au regard des dispositions légales, la fermeture d'un sentier, elles permettent de contextualiser la demande de l'intéressée et de comprendre l'une de ses motivations ;

Considérant que la démarche de suppression introduite par la demandeuse a également été jugée fondée et opportune, compte tenu du projet de création d'un jardin paysager sur les parcelles longées par ce sentier, projet de jardin dont les autorités communales ont pu prendre connaissance dans le dossier remis par la demandeuse ;

Considérant que celle-ci a consenti des engagements financiers conséquents afin de voir se concrétiser son projet ; que si les frais engagés par la demandeuse ne doivent pas influencer la décision communale finale sur ce dossier, ils témoignent toutefois du sérieux et de la motivation de la demandeuse dans la concrétisation de ce projet ;

Considérant qu'un tel projet, de par sa destination et sa conception « zen », s'inscrit lui aussi dans la philosophie du projet Cittaslow, l'un des objectifs de la demandeuse étant de mettre en valeur le milieu naturel et des essences de plantations aussi variées que diversifiées ;

Décide, par 16 voix pour et 3 contre – Mme Senecaut, Mrs Delhaye et Auquière votent contre :

Article 1 : D'émettre un avis favorable à la requête de suppression partielle du sentier n°27 comme décrit dans le dossier et tracé sur plan.

Article 2 : De publier la présente décision intégralement et durant 15 jours et d'en envoyer un exemplaire à tous les propriétaires riverains.

29. Urbanisme – Renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) – Règlement d'ordre intérieur – approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement ses articles D.1.7 à D.1.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5 ;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter le règlement d'ordre intérieur de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) conformément à l'article D.I.8 du CoDT ;

Attendu que l'installation du Conseil communal s'est déroulée le lundi 03 décembre 2018 à l'issue des élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant le courrier du 03 décembre 2018 du Service public de Wallonie expliquant la procédure à suivre pour le renouvellement des C.C.A.T.M. et le modèle de règlement d'ordre intérieur proposé ;

Considérant que ce modèle respecte entièrement les impositions du CoDT ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 2013 instituant la C.C.A.T.M. actuelle ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2019 dans laquelle il est décidé de renouveler la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et Mobilité de la Commune de Jurbise, conformément aux articles D.1.7 à D.1.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5 du CoDT et de charger le Collège communal de procéder à l'appel public des candidatures endéans le mois de la présente décision, conformément à l'article R.1.10-2 du CoDT, et pour une durée minimale de 30 jours ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative communale

d'aménagement du territoire et de la mobilité (C.C.A.T.M.) ci-dessous.

Article 2 : de transmettre le présent règlement d'ordre intérieur au Gouvernement wallon pour approbation.

Règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.)

Article 1er. : Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).

Article 2. : Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du Collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Article 3. : Secrétariat

Le Collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (C.A.T.U.), le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Article 4. : Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Article 5. : Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Article 6. : Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au Conseil communal et au Collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Article 7. : Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du Conseil communal ou du Collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le Conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Article 8. : Sections

Le Conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Article 9. : Invités – Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du Collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Article 10. : Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le Président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le Président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Article 11. Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé (6 fois) par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du Président.

En outre, le Président convoque la commission communale à la demande du Collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire. La CCATM doit être consultée de manière obligatoire dans certains cas, dans d'autres cas, son avis est facultatif.

Le Président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le Président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.

Article 12. : Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Article 13. : Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Article 14. : Rapports d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Article 15. : Budget de la commission

Le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le Collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Article 16. : Rémunérations des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Article 17. : Subvention

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoient l'octroi d'une subvention de :

- 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.

à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du Président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT (6 fois), la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la DGO4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1er,6° et R.I.12-6 du CoDT sera, le cas échéant, allouée.

Article 18. : Local

Le Collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

30. Urbanisme – Renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) – Désignation des membres – **approbation**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du développement territorial relatifs à la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu le *vade-mecum* transmis par courrier du 03 décembre 2018 par le SPW – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement local, relatif à la mise en œuvre des Commissions communales d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 2013 instituant la C.C.A.T.M. actuelle ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;

Attendu que l'installation du Conseil communal s'est déroulée le lundi 03 décembre 2018 à l'issue des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2019 dans laquelle il est décidé de renouveler la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et Mobilité de la Commune de Jurbise, conformément aux articles D.1.7 à D.1.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5 du CoDT et de charger le Collège communal de procéder à l'appel public des candidatures endéans le mois de la présente décision, conformément à l'article R.1.10-2 du CoDT, et pour une durée minimale de 30 jours ;

Considérant que l'appel public s'est déroulé du 14 février 2019 au 15 mars 2019 inclus ;

Vu l'article R.I.10-1, §2 du CoDT qui précise que la C.C.A.T.M. doit être composée outre le Président, de 12 membres pour une population entre dix mille et vingt mille habitants, dont 3 membres issus du quart communal, et 9 membres élus en-dehors quart communal ;

Vu que 25 candidatures recevables ont été réceptionnées dans la durée de l'appel à candidatures ;

Vu que le nombre de candidatures reçues rentre dans les conditions du nombre prévu à l'article 7 R.I.10-1, §2 du CoDT ;

Vu les candidatures introduites ;

Attendu que le choix des membres doit être réalisés en tenant compte de :

- une répartition géographique équilibrée ;
- une représentation des différents intérêts ;
- une représentation de la pyramide des âges ;
- une répartition équilibrée hommes/femmes ;

Considérant le tableau joint reprenant les différents candidats dans l'ordre alphabétique et dans lequel sont repris leur nom, leur genre, leur âge, leur village, leur profession, leurs intérêts, et leur choix d'être effectif, suppléant ou président ;

Considérant que, conformément à l'article R.I.10-3 §4 du CoDT, "*le président et les membres ne peuvent exercer plus de deux mandats exécutifs consécutifs. Le membre exerce un mandat exécutif lorsqu'il siège en tant que membre effectif ou en tant que membre suppléant remplaçant le membre effectif lors de plus de la moitié des*

réunions annuelles" ; considérant la note complémentaire émise à cet effet par le Ministre, reçue en date du 22 février 2018 ;

Considérant que la candidature de Madame Mairesse doit être analysée au regard de ces indications ; considérant, en effet, que l'intéressée est membre effectif de l'actuelle CCATM (mandature 2013-2019) et a siégé également en tant qu'effective lors de la précédente CCATM (2008-2013) ; considérant dès lors que sa candidature n'est recevable qu'à titre de membre suppléant ;

Considérant que cinq personnes ont postulé à titre de membre effectif ou de président ; que conformément à l'article R.I.10-3 §2 du CoDT "*le Conseil communal désigne un président dont l'expérience ou les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme*"; que l'expérience professionnelle du futur président en la matière doit être probante et que sa désignation en tant que président de la CCATM doit être appuyée en ce sens;

Considérant que la future CCATM devra être composée, outre le président, de 12 membres effectifs, incluant les 3 représentants du Conseil communal ; qu'un membre suppléant représentant le ou le(s) même(s) intérêt(s) sera désigné pour chaque membre effectif ;

Considérant que, conformément à l'article R.I.10-3 §1 du CoDT, les candidatures recevables, mais non retenues, pourront permettre de constituer une réserve en cas de modification en cours de mandature (démission, décès, ...),

Considérant que, conformément à l'article R.I.10-3 §3 du CoDT, le Conseil communal doit désigner ses représentants ("le quart communal") selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité ; que les conseillers communaux de la majorité, d'une part, et de la minorité, d'autre part, doivent désigner respectivement leurs représentants, effectifs et suppléants ; que le Conseil communal peut déroger à cette règle de proportionnalité en faveur de la minorité ; qu'en cas de désaccord politique au sein de la minorité, la représentation peut être reprise par la majorité ;

Considérant que la liste LB doit désigner deux candidats effectifs et leurs suppléants, tandis que la liste Alternative citoyenne doit désigner un candidat effectif et son suppléant ;

Considérant qu'une attestation de la majorité et de la minorité signée par leurs membres effectifs, désignant les représentants du quart communal, sera annexée à la présente délibération ;

Décide, avec 16 voix pour et 3 abstentions en ce qui concerne la désignation des suppléants – Mme Senecaut, Mrs Delhay et Auquière s'abstiennent à cet égard :

1) de prendre connaissance des candidatures reçues pour le renouvellement de la CCATM.

2) de désigner Monsieur Jean-Pierre HALLOT en tant que président de la CCATM au scrutin secret par 16 voix contre 3 à Madame Nathalie Nicolas, compte tenu de l'expérience de l'intéressé au sein de la CCATM, dans laquelle il a siégé durant toute la mandature précédente, et de son expérience professionnelle en matière d'énergie et d'environnement ;

3) de désigner comme suit, conformément à l'article R.I.10-3 §3 du CoDT et au choix de la majorité et de l'opposition, les représentants du quart communal de la CCATM :

- Madame Pascale MAUROY-MOULIN-STALPAERT, membre effectif, domiciliée à 7050 Jurbise, rue du Moustier n°24, née le 14 septembre 1964 et exerçant la profession d'enseignante, et ayant pour suppléant Monsieur Vincent CHANOINE, domicilié à 7050 Erbaut, Place d'Erbaut n°7, né le 3 avril 1958 et étant pensionné de l'enseignement ;
- Monsieur Christophe LEURIDENT, membre effectif, domicilié à 7050 Masnuy-Saint-Jean, chaussée Bruneault n°228A, né le 26 mai 1987 et exerçant la profession de chef de cabinet adjoint, et ayant pour suppléante Madame Jacqueline GALANT, domiciliée à 7050 Herchies, rue de Sirault n°4, née le 18 mars 1974 et exerçant la profession de députée-bourgmestre.
- Madame Christine JANSSENS, membre effectif, domiciliée à 7050 Masnuy-Saint-Jean, chemin du Prince n°413, née le 06/12/1961 et exerçant la profession d'employée, et ayant pour suppléante Madame Marie-Pierre VIVIER, domiciliée à 7050 Masnuy-Saint-Jean, rue du Vivier Roland n°67, née le 12/12/1969 et exerçant la profession de fonctionnaire.

4) de désigner les membres suivants pour le renouvellement de la CCATM par scrutin secret :

<u>Membres effectifs</u>	<u>Membres suppléants</u>
Mr Hugues BAVAY	Mr Hubert DELANGRE
Mr Christian BEAU	Mr Daniel LIENARD
Mr Philippe DECAMPS	Mme Geneviève MAIRESSE
Mr Frédéric DEVLIEGER	Mme Sabine MOREAU
Mr Lionel DUPONT	Mme Cécile WINDAL
Mr Thierry DUPONT	Mr Stacy WATTIEZ
Mr Marc ELLEBOUDT	Mr Michel DUHOUX
Mme Laetitia JEUSETTE	Mme Céline BRUNIN
Mr Daniel MARLIER	Mme Bénédicte MALBRECQ

5) de certifier que les membres choisis n'ont pas exercé plus de deux mandats exécutifs consécutifs.

6) de constituer une réserve avec les candidats suivants : Mr Jean-Michel BRUYELLE, Mr Benjamin CORNELY, Mr Sylvain DRAMAIX, Mr Damien LEGRELLE, Mr Jean-Pierre LECLERCQZ, et Mme Nathalie NICOLAS.

7) D'adresser la présente délibération au Service Public de Wallonie- Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Direction de l'Aménagement Local, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.

31. Travaux – Plan d'Investissement Communal (PIC) 2019 – 2021 – approbation

Mr Leurident demande à connaître le nombre de mètres de trottoirs qui seraient créés sur la rue d'Erbisoeul à Herchies. La Bourgmestre et le Directeur général lui répondent ne pas connaître avec précision cette longueur, tout en précisant que les travaux sont prévus entre l'actuel rond-point provisoire et la rue du Plouys.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 3 octobre 2018, modifiant le décret du 6 février 2014, notamment sur les investissements éligibles au droit de tirage, la durée des programmations, l'augmentation du taux de subside, la répartition de l'inexécuté et l'adoption d'un arrêté d'exécution ;

Attendu le courrier réceptionné en date du 17 décembre 2018 de Madame la Ministre De Bue, en charge des Pouvoirs locaux, informant que dans le cadre de la programmation 2019-2021 du plan d'investissement communal, la Commune de Jurbise bénéficiera d'un montant de subsides de 531.632,82 €;

Attendu que le taux d'intervention de la Région Wallonne s'élève à 60 % des travaux subsidiables ;

Attendu la volonté de la Commune de Jurbise de proposer trois projets dans le Plan d'investissement communal à savoir :

- l'égouttage de la rue Bruyère St Pierre,
- l'aménagement de trottoirs à la rue d'Erbisoeul (à Herchies),
- l'aménagement de la place de Masnuy St Pierre ;

Attendu la fiche technique voirie-égouttage établie par l'IDEA pour les travaux d'égouttage de la rue Bruyère St Pierre, au montant de 715.458,85 € hors TVA ou 788.629,41 € TVA comprise, y compris les frais d'étude ;

Attendu les fiches techniques voirie-égouttage établies par le Hainaut Ingénierie Technique pour les travaux de création de trottoirs à la rue d'Erbisoeul (à Herchies) au montant de 162.847,04€ hors TVA ou 197.044,92 € TVA comprise, et pour les travaux de rénovation de la place de Masnuy St Pierre au montant de 348.648,68 € hors TVA ou 421.864,90 € TVA comprise, y compris les frais d'étude ;

Attendu que l'avis technique positif de l'organisme d'assainissement agréé (IDEA), qui a sollicité l'accord de la SPGE sur les plans et projets présentés dans le dossier jurbisien, n'a pas encore été réceptionné à ce jour ;

Considérant que les montants nécessaires seront prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2020 ainsi qu'aux budgets ultérieurs ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 15 mai 2019 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le Plan communal d'investissement de Jurbise 2019-2021, tel qu'élaboré par la commune de Jurbise.

Article 2. - De prévoir les montants nécessaires au budget extraordinaire de l'exercice 2020 ainsi qu'aux budgets ultérieurs.

Article 3. - De transmettre des exemplaires de la présente délibération ainsi que le Plan d'investissement communal de Jurbise 2019-2021 à Madame la Ministre De Bue, Ministre des pouvoirs locaux, ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

32. Proposition du Groupe Alternative citoyenne pour la création de passages pour piétons supplémentaires sur les voiries communales de Jurbise

Mr Auquière explique l'objet de cette proposition.

La Bourgmestre fait savoir à Mr Auquière qu'elle n'est pas contre l'objet de cette proposition, à savoir le traçage de passages à piétons supplémentaires, mais une telle décision ne peut être prise sans consultation du Service Public de Wallonie (SPW) et de la Zone de Police Sylle et Dendre. La Bourgmestre propose par conséquent de solliciter ces avis avant toute prise de position en la matière, et de voter sur la proposition du groupe Alternative citoyenne en indiquant que le Collège communal serait mandaté pour solliciter ces avis.

Mr Leurident s'interroge quant à l'opportunité de ces mesures si une révision du Schéma de Développement communal est entamée dans les prochains mois. La Bourgmestre lui répond toutefois que cette révision n'est appelée à cibler que la RN56, et pas les voiries communales.

Le Conseil communal approuve la proposition de mandater le Collège communal pour solliciter les avis du SPW et de la Zone de Police.

Le Conseil Communal,

Vu la proposition de décision visant la création de passages pour piétons supplémentaires sur le territoire de la commune de Jurbise par le groupe Alternative Citoyenne ;

Considérant l'accroissement continu de la circulation sur les voiries de la commune de Jurbise ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir la mobilité adaptée à la configuration de Jurbise ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie et des usagers faibles ;

Considérant toutefois qu'en séance de ce 28 mai 2019, il a été proposé de donner mandat au Collège communal afin de solliciter de la Zone de police Sylle et Dendre et du Service Public de Wallonie, les avis autorisés sur l'établissement de passages pour piétons aux endroits listés plus bas ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De donner mandat au Collège communal pour solliciter de la Zone de police Sylle et Dendre et du Service Public de Wallonie, les avis autorisés sur l'établissement de passages pour piétons aux endroits suivants :

- Au débouché de la rue de la Gare sur la RN56
- Venant d'Erbisoeul, au débouché du Chemin du Prince sur la RN56
- Venant de Masnuy, au débouché du Chemin du Prince sur la RN56
- Sur le Chemin du Prince, dans le prolongement du sentier provenant de la Rue Carache, pour rejoindre le parking situé le long de la Rue du Bois d'Arras
- Sur la Rue Francquegnies, entre l'Eglise d'Erbaut et la Place d'Erbaut
- Au débouché de la Rue des Ecoles sur la RN524
- Aux 4 bras du carrefour Dendal (croisement du Chemin du Prince et de la Chaussée Brunehault à Masnuy Bruyère
- Au débouché de la rue des Déportés sur le Chemin du Prince

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement des marques au sol appropriées.

- 33.** Proposition de motion du groupe Alternative citoyenne pour la création de passages pour piétons supplémentaires sur la N56

Mr Auquière présente la motion du groupe.

A l'issue de cette présentation, la Bourgmestre propose à l'assemblée de voter en faveur de cette motion et d'en transmettre un exemplaire au Service Public de Wallonie, tout en précisant toutefois que ce dernier s'est déjà exprimé défavorablement à l'égard d'une proposition similaire.

Le Conseil Communal,

Vu la proposition de motion visant la demande de création de passages pour piétons supplémentaires sur la RN56 par le groupe Alternative Citoyenne ;

Considérant l'accroissement continu de la circulation sur la RN56 traversant le territoire de la commune de Jurbise;

Considérant le peu de passages pour piétons actuellement présents le long de la RN56 (sur une longueur de 4 km) ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir la mobilité adaptée à la configuration de Jurbise ;

Considérant la présence à proximité des endroits visés d'arrêts

Considérant qu'il est indispensable de prendre certaines mesures afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie et des usagers faibles ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De solliciter les Directions concernées du Service Public de Wallonie pour établir des passages pour piétons sur la RN 56 aux endroits suivants :

- A la hauteur du numéro 416
- A la hauteur du numéro 396
- A la hauteur du numéro 318
- A la hauteur du numéro 292
- A la hauteur du numéro 262
- A la hauteur du numéro 190

- A la hauteur du numéro 160

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement des marques au sol appropriées.

34. Question(s) orale(s).

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Delhaye pose la première question suivante :

« La hausse considérable de passages de poids lourds sur la chaussée Brunehaut crée de réelles nuisances quotidiennes aux riverains et occasionne des accidents.

En date du 12 septembre, le Conseil communal, à l'unanimité, avait décidé de prendre des mesures de sécurisation de la chaussée Brunehaut.

Il avait ainsi été convenu de poser des panneaux C21 en vue de limiter le passage de véhicules lourds aux seuls charrois agricoles et aux dessertes locales.

A ce jour, ces panneaux n'ont pas été posés ; seuls des panneaux de limitation de vitesse à 50km/h ont été placés sur cette voirie.

Alors qu'un courrier officiel annonçait à chaque riverain fin septembre que la pose des panneaux serait effective dans le mois, comment expliquer que ce dossier ne soit pas encore finalisé ? La majorité confirme-t-elle son intention d'interdire l'accès de cet axe aux poids lourds et d'activer la pose de panneaux ad hoc ? Des mesures de contrôle sont-elles par ailleurs activées avec la zone de police pour rencontrer les nuisances effectivement vécues par les citoyens et ce, de très tôt le matin jusque tard le soir. »

Pour la majorité, la Bourgmestre lui répond que certaines lourdeurs administratives expliquent le fait que ce dossier n'ait pas évolué aussi rapidement que souhaité. La Bourgmestre confirme que les panneaux nécessaires ont bien été installés, et que des contrôles de police réguliers ont été réalisés, ainsi que l'installation de l'analyseur de trafic. Une coordination est toutefois indispensable avec les communes voisines de Mons et Soignies, compte tenu du fait que les poids lourds qui traversent l'entité via la chaussée Brunehaut se dirigent généralement vers l'une de ces deux communes. Les Bourgmestres concernés se revoient d'ailleurs ce mercredi 29 mai en matinée.

Mr Delhaye estime toutefois que les démarches ont été réalisées à l'envers dans ce dossier, et qu'une concertation entre entités aurait dû se faire avant la prise de mesures diverses. Mr Delhaye estime également qu'il serait nécessaire de fournir aux citoyens des informations actualisées sur ce dossier.

Mme Senecaut fait remarquer que dans le registre des procès-verbaux du Collège communal, il est indiqué qu'en séance du 24 avril, un courrier sera envoyé aux Bourgmestres de Mons et de Soignies à ce propos, et constate qu'un mois plus tard, ce courrier n'a toujours pas été rédigé.

La Bourgmestre répond à Mme Senecaut qu'il est normal que les démarches officielles suivent les contacts informels qui se sont tenus entretemps, et que ces diverses étapes peuvent prendre du temps.

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Auquière pose la seconde question suivante :

« Plus de 3 semaines après l'ouverture du nouveau parking de la gare, nous constatons encore que des véhicules stationnent à des endroits inappropriés et ce, malgré la disponibilité de nombreuses places tant dans l'ancien que dans le nouveau parking.

Serait-il possible que la commune informe les navetteurs de l'existence de nouvelles places via des stewards disponibles aux heures de pointes du matin, par exemple de 6h30 à 8h30 ? Une telle opération, sur un mode positif, permettra à la place de la gare, de retrouver un peu de sérénité.

Serait-il également possible d'appliquer les mesures complémentaires de roulage votées à l'unanimité en séance du 26 mars 2019 ? »

Pour le groupe Liste du Bourgmestre, Mr Leurident pose également une question portant sur le nouveau parking de la gare :

« Madame la Bourgmestre,

Depuis l'ouverture du nouveau parking de la gare, début mai, le succès est manifeste ! L'engouement autour de ce nouveau parking est clair : c'est même un plébiscite pour cet investissement important de la commune pour une mobilité ferroviaire plus durable.

Je constate également que le stationnement dans les rues aux alentours de la gare semble se réduire petit à petit (notamment Rue des Martyrs) ce qui peut nous conforter dans l'idée que les adaptations en matière de stationnement, votées lors d'un précédent Conseil Communal, sont tout à fait justifiées pour améliorer la situation des riverains dans les rues alentour.

Cependant, comme souvent, tout succès peut avoir un revers. Après seulement 2 semaines de mise en service, certains jours (principalement les mardi et les jeudi), le nouveau parking semble déjà être plein. C'est suite à ce constat que je vous pose les questions suivantes.

Par ailleurs, je vous encourage également, Mme la Bourgmestre, à profiter de cette occasion pour diffuser (par toutes voies de communication) au plus grand nombre les informations que vous voudrez bien me communiquer en réponse à mes questions.

- 1) Est-ce qu'une étude sur l'utilisation du parking est-elle envisagée ?
 - Si oui, par qui cette étude pourrait-elle être réalisée ?
 - Si non, est-ce que d'autres pistes sont déjà à l'étude pour réduire le nombre de voitures stationnant à la gare (comme un arrêt de bus permanent, la promotion du vélo,...)?
- 2) Si d'aventures les conditions d'accès devaient évoluer suite au constat potentiel que le nouveau parking est déjà saturé, le parking deviendra-t-il payant ?
 - Si oui, y aurait-il des conditions différentes d'accès au parking pour les habitants de Jurbise par rapport aux personnes provenant d'autres entités ? Plus généralement, quelles seraient les modalités envisagées et à partir de quand pourraient-elles entrer en vigueur ? Enfin, comment le contrôle sera-t-il effectué (par des agents communaux ou une tierce partie) ?
- 3) Certains navetteurs se plaignent des encombrements passagers ayant lieu lors de la sortie du nouveau parking vers la route d'Ath. Plus largement, cela pose la question de la circulation dans ce quartier qui est encore amené à évoluer. Est-ce qu'un plan de circulation spécifique va être réalisé sur l'ensemble du quartier de la gare suite à l'ouverture du nouveau parking ?
 - Et si oui, par qui ce plan de circulation sera-t-il réalisé ?
 - L'idée de renseigner aux usagers le nombre de place restant disponible a-t-elle été envisagée ? Si oui, comment cela pourrait se matérialiser (panneaux dynamiques, application mobile, capteur au sol,...) ? »

Pour la majorité, la Bourgmestre répond conjointement à ces deux questions en indiquant que dès le début, le Collège communal s'est inquiété de constater que certaines rues environnantes étaient toujours aussi encombrées par le stationnement irrégulier ou gênant de nombreux véhicules. Après prise de contact avec la SNCB, celle-ci a indiqué à la Commune qu'il était régulièrement constaté, dans des situations similaires, qu'un certain temps était nécessaire aux usagers pour évoluer dans leurs pratiques et habitudes. La Bourgmestre a pu constater par elle-même que près de 50 emplacements étaient inoccupés régulièrement au fond du parking, et ajoute qu'une note a été envisagée afin d'avertir les usagers de la place disponible sur ce parking.

Mr Auquière confirme que les « mauvaises habitudes » des usagers doivent évoluer et que cela nécessitera probablement un peu de temps.

La Bourgmestre indique que la collaboration de la Zone de Police et des agents-constatateurs communaux a été sollicitée, et que les contacts utiles ont été pris avec la SNCB afin d'installer, si besoin en est, une barrière à l'entrée

du parking tout en garantissant la gratuité aux navetteurs jurbisien. Le marquage du parking devant la gare devra également être refait.

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Auquière pose la quatrième question suivante :

« Dès la fin des élections, j'ai fait la demande auprès du Directeur Général de pouvoir visiter les différents services communaux. Trouvant l'idée intéressante, la Bourgmestre a proposé que cette visite soit organisée pour l'ensemble de nouveaux élus. Six mois après l'installation du nouveau Conseil Communal, serait-il possible d'organiser cette visite ? »

Pour la majorité, la Bourgmestre lui confirme sa volonté d'organiser une visite de l'Administration avec l'ensemble du Conseil communal.

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Auquière pose la cinquième et ultime question suivante :

« Ces 2 dernières semaines, nous constatons la mort de la végétation en bordure de certaines voiries communales, voire régionales, notamment à Herchies et à Erbisoeul. Ces traitements sont-ils le fait des services communaux ? Le cas échéant, quelle est la méthode utilisée ? »

Pour la majorité, la Bourgmestre répond d'abord que la Commune n'est pas responsable pour l'entretien des voiries régionales, les services communaux se limitant à la collecte des déchets sur celles-ci. Pour ce qui est des voiries communales, le Collège communal plébiscite au maximum les modes alternatifs de traitement, mais ceux-ci s'avèrent globalement assez peu efficaces. L'usage de produits bio, tels que le mélange d'eau, de vinaigre et de sel est favorisé, ainsi qu'une collaboration avec des acteurs spécialisés tels que l'ASBL Adalia ou encore l'usage de myscanthus en guise de paillage.

Mr Auquière maintient toutefois que des herbicides ont été utilisés, et encourage le Collège communal à n'utiliser que des méthodes et produits autorisés. Il rappelle que l'usage d'herbicides sur des voiries pourvues de filets d'eau est formellement interdit depuis 5 ans, tandis que les mélanges d'eau, de vinaigre et de sel sont tout aussi interdits sauf exception. Mr Auquière invite dès lors les autorités communales à favoriser l'usage du camion-brosse.

La Bourgmestre maintient que seuls des produits réglementaires sont utilisés, et rappelle qu'il n'est pas aisé de trouver le juste milieu entre ces contraintes réglementaires et les exigences de la population, notamment en matière de fauchage.

Plus aucune question orale n'étant posée, la Présidente déclare le huis clos.